



Administration Générale
Service des Ressources Humaines

DECISION

Référence : n° 20240896
FN/ASS

Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière,
Vu l'arrêté du 10 juin 2004 fixant la liste des diplômes, certificats et autres titres d'infirmier responsable des soins généraux délivrés par les Etats membres de l'Union européenne ou autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, mentionnée à l'article L. 4311-3 du code de la santé publique modifié par l'arrêté du 7 février 2007,
Vu le décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 modifié portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière notamment l'article 49,
Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant les règles d'organisation des concours réservés sur titres pour l'accès à certains corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

ARTICLE 1 : **Un concours réservé sur titres** est ouvert à l'Etablissement Public Départemental de l'Enfance et de la Famille (E.P.D.E.F.) en vue de permettre à **une Infirmière diplômée d'Etat** qui avait opté pour le maintien en catégorie B d'accéder à la catégorie A.

ARTICLE 2 : Peuvent être candidats :
Les personnes remplissant les conditions fixées par le décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 modifié portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière et par l'arrêté du 10 juin 2004 fixant la liste des diplômes, certificats et autres titres d'infirmier responsable des soins généraux délivrés par les Etats membres de l'Union européenne ou autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, mentionnée à l'article L. 4311-3 du code de la santé publique modifié par l'arrêté du 7 février 2007 à savoir :

- être titulaire soit d'un titre de formation mentionné aux articles L. 4311-3 et L. 4311-5 du code de la santé publique (diplôme français d'Etat d'infirmier ou titre de formation listé dans l'article L.4311.3 en ce qui concerne les ressortissants européens, diplôme d'Etat d'infirmier de secteur psychiatrique), soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L. 4311-4 du même code.

.../...

ARTICLE 3 : Les dossiers de candidature comportant les pièces suivantes :

- 1° Une copie des titres, diplômes et autres qualifications équivalentes dont le candidat est titulaire,
- 2° Le formulaire de renseignement, prévu en annexe de la présente décision et faisant état de l'identité du candidat, de son corps d'appartenance et de ses expériences professionnelles, complété,
- 3° Un état des services, complété par l'autorité investie du pouvoir de nomination dont relève le candidat, justifiant d'au moins cinq ans de services publics effectifs à la date de clôture des inscriptions et du corps dont il relève à cette même date.

Devront être envoyés au Directeur Général de l'E.P.D.E.F. à l'adresse suivante :

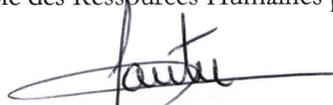
Monsieur le Directeur Général de l'E.P.D.E.F.
Service des Ressources Humaines
1 Rond-point Baudimont
CS 40528
62008 ARRAS CEDEX 8

ARTICLE 4 : La date limite de dépôt des candidatures est fixée au **lundi 19 août 2024**, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 5 : Les modalités d'organisation de ce concours réservé consistent en un examen du dossier de chaque candidat, suivi d'une audition prévue en septembre 2024.
Le jury apprécie le dossier présenté par le candidat, notamment au regard de ses titres, diplômes et qualifications équivalentes à celles requises pour l'accès au corps d'accueil, ainsi que de son expérience professionnelle.
Le jury arrête, après examen des dossiers de candidature, la liste des candidats retenus pour participer à l'audition qui durera dix minutes.
Lors de son audition, chaque candidat présente en 5 minutes son parcours professionnel à partir du dossier de candidature transmis au jury ainsi que, le cas échéant, les diverses formations professionnelles dont il a bénéficié.
Cette présentation est suivie d'une discussion avec le jury qui porte sur lesdits éléments présentés par le candidat.
A l'issue de l'audition, le jury établit, par ordre alphabétique, la liste d'aptitude des candidats déclarés admis au concours concerné.

Arras, le 17 juillet 2024

Pour le Directeur Général de l'EPDEF
La Responsable des Ressources Humaines par intérim



Anne-Sophie SANTER